RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 07559
Numéro SIREN : 828 497 867
Nom ou dénomination : TAACK

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2023 sous le numéro de dépôt 25666

TAACK
Société par actions simplifiée
Au capital de 20.000 euros
Siège social : 2, rue Troyon, Sèvres (92310)
828 497 867 R.C.S. NANTERRE

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE
ARTICLE R 123-110 DU CODE DE COMMERCE

- Depuis le constitution jusqu'au 1er mars 2023 : 2, rue Troyon, 92310 Sèvres (RCS de Nanterre)

Le 1er mars 2023

DocuSigned by:
Adrien GUICHARD
55B52090CDF5402...

Le Président
CITEL GUICHARD représentée par Monsieur Adrien Guichard

TAACK
Société par actions simplifiée
Au capital de 20.000 euros
Siège social : 2, rue Troyon, Sèvres (92310)
828 497 867 R.C.S. NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1ER MARS 2023

L'an deux-mil-vingt-trois,
Le premier mars,

La société CITEL GUICHARD, société par actions simplifiée au capital de 759.778 euros, ayant son siège social 2, rue Troyon à Sèvres (92310), dont le numéro unique d'identification est RCS Nanterre 828 497 867, représentée par Monsieur Henri Guichard,

Propriétaire de la totalité des 20.000 actions de 1 euro chacune émises par la société TAACK (la « **Société** »), associé unique de ladite Société (l' « **Associé unique** »), et également son Président,

Précisant que le commissaire aux comptes de la Société, Monsieur Stéphane Cuzin, a été valablement informé des présentes décisions,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes ;
- Le projet de convention de sous-location pour les locaux du 29 boulevard Edgard Quinet à Paris (75014) avec les sociétés CITEL 2CP, OBSTA, CITEL et CITEL GDT.
- Les statuts de la Société.

A pris les décisions suivantes portant sur :

- Renonciation aux éventuels délais légaux et statutaires de remise des documents et aux éventuels délais légaux et statutaires de convocation préalable ;
- Transfert du siège social au 29 boulevard Edgard Quinet à Paris (75014) ;
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société ;
- Autorisation pour la conclusion d'un contrat de sous-location avec la société CITEL 2CP pour les locaux situés au 29 boulevard Edgard Quinet à Paris (75014) ;
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

(*Renonciation aux éventuels délais légaux et statutaires de remise des documents et aux éventuels délais légaux et statutaires de convocation préalable*)

L'Associé unique (i) renonce en tant que de besoin purement et simplement aux éventuels délais légaux et statutaires de remise de ladite information et aux éventuels délais légaux et statutaires de convocation préalable avant la prise de tels décisions et (ii) considère être dûment et valablement informé afin d'adopter les décisions ci-dessous.

DEUXIEME DECISION
(Transfert du siège social au 29 boulevard Edgard Quinet à Paris (75014))

L'Associé unique décide de transférer le siège social au 29 boulevard Edgard Quinet à Paris (75014) avec effet à la date des présentes.

TROISIEME DECISION
(Modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société)

L'Associé unique, en conséquence de l'adoption de la décision précédente, décide de remplacer l'article 4.1 des statuts de la Société par le nouvel article 4.1 suivant :

« *4.1 Le siège social de la Société est situé 29 boulevard Edgard Quinet à Paris (75014)* »

ainsi que l'en-tête des statuts de la Société en conséquence.

QUATRIEME DECISION
(Autorisation pour la conclusion d'un contrat de sous-location avec la société CITEL 2CP pour les locaux situés au 29 boulevard Edgard Quinet à Paris (75014))

L'Associé unique autorise la conclusion par la Société d'un contrat de sous-location avec la société CITEL 2CP pour les locaux situés au 29 boulevard Edgard Quinet à Paris (75014).

CINQUIEME DECISION
(Pouvoirs)

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie des présentes à l'effet de procéder aux formalités de publicité afférentes aux décisions qui précèdent.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après la lecture, a été signé par l'Associé unique et le Président de la Société dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) par l'Autorité de Certification « DocuSign », les certificats de la chaine de certification étant disponibles à l'adresse suivante : https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications.

DocuSigned by:
Henri Guichard
2C20CC53AA264A6...

CITEL GUICHARD
Associé unique et Président
Monsieur Henri Guichard

TAACK

Société par actions simplifiée
Au capital de 20.000 euros
Siège social : 29 boulevard Edgard Quinet à Paris (75014)
828 497 867 RCS Paris

STATUTS MIS A JOUR AU 01 MARS 2023

LA SOUSSIGNEE :

CITEL GUICHARD, société par actions simplifiée de droit français au capital de 759.778 euros, dont le siège social est situé 2, rue Troyon à Sèvres (92310), dont le numéro unique d'identification est 529 172 280 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Henri Guichard, dûment habilité à l'effet des présentes,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée de droit français (la « **Société** ») qu'elle a décidé de constituer et a désigné le premier Président de la Société et les premiers Commissaires aux comptes.

Pour copie certifiée conforme

Le Président

DocuSigned by:
Adrien GUICHARD
55B52090CDF5402...

TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

1.1. La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce français, ainsi que par les présents statuts.

1.2. La Société comporte lors de sa constitution un associé unique, mais est susceptible de comporter à tout moment plusieurs associés (les « ***Associés*** » ou l' « ***Associé unique*** »).

ARTICLE 2 – DENOMINATION

2.1. La dénomination de la Société est : **TAACK**

2.2. Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée »* ou des initiales « *SAS* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'édition, le développement, la commercialisation, la distribution de logiciels et de matériels informatiques ;
- les services d'installation, d'intégration, de maintenance et de formation liés aux dits logiciels ;
- l'hébergement et la diffusion sur site et/ou en Saas des dits logiciels ;
- la gestion des participations et intérêts qu'elle détient dans toutes les sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ;
- la fourniture de toutes prestations de service ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

4.1. Le siège social de la Société est situé 29 boulevard Edgard Quinet à Paris (75014).

4.2. Il peut être transféré à tout moment à un autre lieu par décision de l'Associé unique ou des Associés.

ARTICLE 5 – DUREE

5.1. La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf-années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée peut, par décision de l'Associé unique ou des Associés, être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales.

5.2. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra consulter l'Associé unique ou les Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut requérir du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL – APPORTS – ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL – APPORTS

6.1 Le capital social est de vingt mille euros (20.000 €). Il est divisé en vingt mille (20.000) actions ordinaires de un euro (1 €) chacune, actions d'une seule catégorie, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

6.2 A la constitution de la Société, la soussignée a effectué l'apport en numéraire suivant :

Nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse ou siège social des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements
CITEL GUICHARD SAS 2, rue Troyon à Sèvres (92310) 529 172 280 RCS Nanterre	20.000	20.000 euros	20.000 euros
Total	**20.000**	**20.000 euros**	**20.000 euros**

laquelle somme de 20.000 euros a été déposée par les soussignés dès avant le 23 février 2017, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNPParibas, Agence Centre d'Affaires et de Conseil aux Entrepreneurs, sise 11 rue du Départ à Paris (75014), conformément à la loi, telle que l'atteste le certificat daté du 9 février 2017 de ladite banque agissant en qualité de dépositaire.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales et conformément aux stipulations des présents statuts.

7.2. L'Associé Unique ou les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel, ou le supprimer collectivement dans les conditions légales.

ARTICLE 8 – FORMES DES ACTIONS

8.1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société. La propriété des actions résulte de l'inscription au nom de chaque titulaire sur le registre des mouvements de titres tenu à cet effet par la Société. La Société adresse une attestation d'inscription à chaque propriétaire d'actions qui en fait la demande écrite.

8.2. Les changements dans la propriété des actions ainsi que le nantissement des actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'Associés tenus par la Société.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises. Toute action a en particulier droit, au cours de la vie de la Société et lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

9.2 L'Associé unique ou les Associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Ils ne sont pas susceptibles sans leur consentement de faire l'objet d'appels de fonds supplémentaires.

9.3 La propriété d'une action entraîne, ipso facto, l'approbation des présents statuts et de toutes les décisions prises par le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) et l'Associé unique ou les Associés de la Société conformément aux dispositions statutaires.

9.4 Sauf lorsqu'il en est stipulé autrement dans les présents statuts, les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

9.5 La cession des actions comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

9.6 En cas de pluralité d'Associés, chaque action donne droit à une voix pour les décisions collectives des Associés.

ARTICLE 10 – CESSION D'ACTIONS

10.1 Dispositions générales

(a) Les actions de toutes catégories sont librement négociables et cessibles, sous réserve des dispositions du présent article. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par report sur le registre des mouvements de titres de la Société et par un virement effectué sans délai par la Société du compte individuel du cédant au compte individuel du cessionnaire, sur production par le cessionnaire d'un ordre de mouvement complété et signé par le cédant ou de tout autre document convenu d'un commun accord ou par avance entre le cessionnaire et le cédant.

(b) Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la négociation et la cession des actions s'opèrent sans restriction. Si la Société comprend plusieurs Associés, les articles 10.2 à 10.6 ci-dessous sont applicables.

(c) Pour les besoins des présents statuts :

- les termes "***Cession***" ou "***Céder***" signifient tout transfert direct ou indirect en toute propriété, nue-propriété ou usufruit, sous quelque forme et selon quelque modalité que ce soit, et notamment toute cession à titre onéreux ou gratuit, de gré à gré, par adjudication, attribution, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, dissolution sans liquidation, donation, liquidation de régime matrimonial, succession, location,

opération entraînant un transfert universel de patrimoine, scission ou échange, ainsi que la conclusion au profit d'un tiers de toute sûreté portant sur des Titres ;

- les termes "***Contrôle***" et "***Contrôler***" ont le sens qui leur est donné à l'article L. 233-3 du code de commerce ;

- le terme "***Expert***" désigne l'expert désigné d'un commun accord entre l'un des Associés, cédant ses Titres, et les autres Associés concernés. Lorsque les Associés concernés (y compris l'Associé cédant) ne s'accordent pas sur l'identité de l'Expert, celui-ci sera désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social de la Société statuant en la forme des référés, en dernier ressort, à la demande de l'Associé le plus diligent. Tous les autres Associés concernés (y compris l'Associé cédant) auront le droit d'être entendus. L'Expert ainsi désigné statuera sans recours possible. L'Expert devra s'efforcer de notifier son évaluation aux Associés concernés et à la Société, dans un délai de soixante (60) jours à compter de sa désignation ;

- le terme "***Tiers***" désigne toute personne physique ou morale qui n'est pas un Associé ;

- le terme "***Titres***" désigne (i) les actions, (ii) toutes valeurs mobilières, (iii) le droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières visées au point (ii) ci-dessus, (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières.

(d) Pour le calcul du nombre de Titres, dans le cadre des dispositions visées aux articles 10.3 à 10.6 ci-dessous, les résultats seront arrondis au nombre entier le plus proche.

10.2 Cessions libres

(a) Les Titres ne peuvent être Cédés librement (sans application des dispositions visées aux articles 10.3 à 10.6 ci-après) que dans les cas suivants :

- les Cessions entre Associés ou à la Société ;

- les Cessions pour lesquels l'ensemble des Associés aurait valablement renoncé par écrit à tout ou partie de leurs droits au titre des articles 10.3 à 10.6 ci-après (en cas de renonciation à une partie de leurs droits seulement les Cessions ne seront libres que pour la part des droits auxquels les Associés auraient valablement renoncé).

(b) Toute autre Cession de Titres, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux dispositions des articles 10.3 à 10.6 ci-dessous.

10.3 Droit de préemption

(a) Sauf cas de Cession libre au sens de l'article 10.2 ci-dessus, l'Associé qui souhaite Céder tout ou partie de ses Titres (le "***Cédant***" pour les besoins de l'article 10.3) notifie la Cession projetée aux autres Associés (avec copie au Président de la Société) en indiquant (i) l'identité du cessionnaire (le "***Cessionnaire***" pour les besoins de l'article 10.3) et s'il y a lieu l'identité de la personne qui détient le Contrôle du Cessionnaire, (ii) le nombre de Titres dont la Cession est envisagée (les "***Titres Cédés***" pour les besoins de l'article 10.3), (iii) le prix et les autres conditions financières de la Cession et (iv) une description de l'opération aux termes de laquelle la Cession serait réalisée (la "***Notification de Cession***" pour les besoins de l'article 10.3). La Notification de Cession vaudra, de la part du Cédant, offre irrévocable de Cession sous réserve de l'article 10.3(e)

ci-dessous en cas de fixation du prix par l'Expert.

(b) Les autres Associés disposeront d'un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification de Cession pour notifier par écrit au Cédant (avec copie à la Société) s'ils entendent exercer leur droit de préemption et le nombre de Titres Cédés qu'ils désirent préempter (la "***Réponse***" pour les besoins de l'article 10.3). En l'absence de Réponse reçue par le Cédant au terme du délai de soixante (60) jours, les autres Associés seront considérés comme ayant renoncé à leur droit de préemption. Si à l'expiration du délai de soixante (60) jours susvisé, le nombre total des Titres préemptés est inférieur au nombre de Titres Cédés, le Cédant sera libre de Céder lesdits Titres Cédés au Cessionnaire, dans les conditions de l'article 10.3(f) ci-dessous. Si au contraire, le nombre total de Titres préemptés est supérieur ou égal au nombre de Titres Cédés, la procédure de préemption décrite ci-dessous s'appliquera. La Société le notifiera à l'ensemble des Associés et, sous réserve des dispositions de l'article 10.3(e) ci-après, les Titres seront répartis comme indiqué à l'article 10.3(g) ci-dessous.

(c) Si le projet de Cession consiste en une vente pure et simple avec paiement d'un prix exclusivement en numéraire, la Réponse de chaque autre Associé adressée dans les conditions de l'article 10.3(b) ci-dessus vaudra acceptation du prix de Cession et engagement irrévocable d'achat du nombre de Titres indiqués dans la Réponse.

(d) Si le projet de Cession ne consiste pas en une vente pure et simple avec paiement d'un prix exclusivement en numéraire, le Cédant devra mentionner dans la Notification de Cession, une description détaillée de la Cession envisagée, ainsi qu'une évaluation en numéraire de la contrepartie qu'il reçoit pour ses Titres (l'"***Evaluation de la Contrepartie***"), accompagnée des informations raisonnablement nécessaires à l'appréciation de cette évaluation. En case de mise en jeu du droit de préemption, la rémunération versée au Cédant devra être en numéraire exclusivement.

(e) Dans le cas visé à l'article 10.3(d) ci-dessus, si certains des autres Associés, raisonnablement et de bonne foi, contestent l'Evaluation de la Contrepartie proposés par le Cédant ils devront l'indiquer au Cédant (avec copie à la Société) dans la Réponse, avant l'expiration du délai initial de soixante (60) jours visé à l'article 10.3(b) ci-dessus.

A défaut d'accord entre le Cédant et les Associés ayant exercé leur droit de préemption dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Réponse, le prix de Cession sera fixé par l'Expert, y compris pour les Associés qui exerceront leur droit de préemption sans avoir contesté l'Evaluation de la Contrepartie.

(i) Si le prix de Cession ainsi fixé est inférieur à l'Evaluation de la Contrepartie :

(x) Le Cédant disposera d'un droit de rétractation et devra notifier sa décision de renoncer à la Cession par écrit aux Associés qui avaient exercé leur droit de préemption (avec copie à la Société), dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification par l'Expert de sa décision.

(y) Sous réserve du droit de rétractation du Cédant, la Réponse des Associés qui n'avaient pas contesté l'Evaluation de la Contrepartie deviendra alors ferme et définitive et vaudra engagement irrévocable d'achat sous réserve des dispositions de l'article 10.3(g) relatives à l'attribution des Titres Cédés.

(z) Les Associés qui avaient contesté l'Evaluation de la Contrepartie disposeront d'un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai de rétractation du

Cédant pour notifier par écrit au Cédant (avec copie à la Société) leur décision de préempter les Titres Cédés et le nombre de Titres Cédés qu'ils souhaitent préempter (la "***Notification de Préemption***"). Cette notification vaudra engagement irrévocable d'achat sous réserve des dispositions de l'article 10.3(g) relatives à l'attribution des Titres Cédés. Les Associés ayant initialement contesté l'Evaluation de la Contrepartie, qui n'auront pas adressé de Notification de Préemption dans le délai susvisé, seront réputés avoir définitivement renoncé à leur droit de préemption.

(ii) Si le prix de Cession fixé par l'Expert est supérieur ou égal à l'Evaluation de la Contrepartie :

(x) Le Cédant ne disposera d'aucun droit de rétractation et sa Notification de Cession vaudra engagement irrévocable de Cession des Titres Cédés.

(y) Les autres Associés disposeront d'un délai de huit (8) jours pour adresser au Cédant (avec copie à la Société) une Notification de Préemption (telle que définie au paragraphe (i) (z) ci-dessus). Cette notification remplacera en tous points les Réponses adressées conformément à l'article 10.3(b). La Notification de Préemption vaudra engagement irrévocable d'achat par les associés concernés, sous réserve des dispositions de l'article 10.3(g) relatives à l'attribution des Titres Cédés. Les Associés qui n'auront pas adressé de Notification de Préemption dans le délai susvisé seront réputés avoir définitivement renoncé à leur droit de préemption, et ce, même s'ils avaient adressé une Réponse.

(iii) Les frais de l'Expert seront répartis par parts égales entre les Associés concernés (y compris le Cédant, ceux qui n'auraient pas contesté l'Evaluation de la Contrepartie et ceux qui auraient renoncé à leur droit de préemption après la fixation du prix par l'Expert).

(iv) Si à l'expiration du délai de huit (8) jours visé aux paragraphes (i)(z) et (ii)(y) ci-dessus, le nombre de Titres finalement préemptés est inférieur au nombre de Titres Cédés, le Cédant pourra librement Céder lesdits Titres au Cessionnaire, dans les conditions de l'article 10.3(f) ci-dessous.

(f) A défaut de préemption portant sur la totalité des Titres Cédés, le Cédant pourra librement Céder les Titres Cédés au Cessionnaire, à la condition que la Cession des Titres Cédés, intervienne (i) dans les soixante (60) jours suivant la date d'expiration des délais de préemption des Associés prévu à l'article 10.3(b) ou à l'article 10.3(e) et (ii) conformément aux conditions exposées dans la Notification de Cession.

(g) Si le nombre de Titres Cédés préemptés par les Associés est supérieur ou égal au nombre de Titres Cédés, les Titres Cédés seront répartis entre les Associés au prorata de leurs participations respectives dans le capital de la Société (les participations des autres Associés n'étant pas prises en compte pour le calcul de ce prorata).

La réalisation de la Cession des Titres Cédés ainsi préemptés (incluant le paiement du prix de Cession et la signature simultanée d'un ordre de mouvement en faveur des Associés cessionnaires) devra intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la constatation que la préemption s'applique. A défaut, le Cédant pourra librement Céder ses Titres au Cessionnaire dans les termes et conditions de la Notification de Cession (sous réserve que cette

Cession intervienne dans les soixante (60) jours suivant la date d'expiration du délai de soixante (60) jours susvisé).

(h) Dans l'hypothèse où l'ensemble des Titres Cédés aurait été préempté et effectivement Cédé aux autres Associés, le droit de sortie conjointe de l'article 10.4 et le droit de sortie forcée de l'article 10.5 ne trouveront pas à s'appliquer pour cette Cession.

10.4 Droit de sortie conjointe

(a) Sauf cas de Cession libre au sens de l'article 10.2 ci-dessus, dans l'hypothèse où un ou plusieurs Associés (collectivement le "***Cédant***" pour les besoins de l'article 10.4) aurait reçu d'une personne, Associé ou non (le "***Cessionnaire***" pour les besoins de l'article 10.4) une offre de Cession de Titres portant sur plus de 5% du capital de la Société (sur une base diluée et en prenant en compte les Cessions effectuées par l'un des Cédants, directement ou indirectement, auprès du même Cessionnaire sur une période de dix-huit (18) mois), le Cédant s'engage à permettre aux autres Associés (les "***Bénéficiaires***") d'exercer un droit de sortie conjointe conformément au présent article 10.4.

(b) Le Cédant notifiera la cession projetée aux Bénéficiaires (avec copie au Président de la Société) dans un document similaire à la Notification de Cession de l'article 10.3 (la "***Notification de Cession***" pour les besoins de l'article 10.4), en précisant en outre le nombre maximal de Titres que chacun des Bénéficiaire est autorisé à Céder conformément à l'article 10.4(d) compte tenu du nombre de Titres du Cédant dont la Cession est envisagée (les "***Titres Cédés***").

(c) Les Bénéficiaires disposeront d'un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification de Cession pour notifier par écrit au Cédant (avec copie à la Société) s'ils entendent exercer leur droit de sortie conjointe et le nombre de Titres qu'ils entendent ainsi Céder, dans la limite du nombre maximal calculé comme indiqué ci-dessous à l'article 10.4(d) (chacune des notifications ainsi adressées par les Bénéficiaires est ci-après désignée une "***Réponse***" pour les besoins de l'article 10.4).

(d) Le nombre maximal de Titres que chacun des Bénéficiaires est autorisé à Céder dans le cadre de son droit de sortie conjointe et proportionnelle est calculé de la manière suivante, pour chaque catégorie de Titres :

$$NT = \frac{Nc}{K} * Nn$$

Où : NT = Nombre de Titres que le Bénéficiaire peut Céder
Nc = Nombre de Titres Cédés visés dans la Notification de Cession
K = Nombre total de titres détenus par le Cédant
Nn = Nombre de titres détenus par le Bénéficiaire

(e) La Notification de Cession vaut engagement irrévocable du Cédant de faire acquérir par le Cessionnaire, ou d'acquérir lui-même, le nombre total de Titres figurant dans les Réponses des Bénéficiaires ayant exercé leur droit de sortie conjointe et proportionnelle (les "***Titres des Bénéficiaires***") dans les mêmes termes et conditions que ceux acceptés par le Cédant (y compris les éventuels engagements de garantie de passif).

(f) Tout Bénéficiaire n'ayant pas adressé de Réponse dans le délai de soixante (60) jours visé à l'article 10.4(c) ci-dessus sera considéré comme ayant renoncé à exercer son droit de sortie conjointe et proportionnelle.

(g) Le droit de sortie conjointe et proportionnelle des Bénéficiaires s'exercera de la manière suivante : il sera procédé, de manière simultanée, à la réalisation de la Cession des Titres Cédés (dont le nombre sera réduit du nombre de Titres des Bénéficiaires) et des Titres des Bénéficiaires et au paiement des prix de Cession correspondants. En l'absence de réalisation de la Cession des Titres Cédés au Cessionnaire, le droit de sortie conjointe et proportionnelle des Bénéficiaire ne trouvera pas à s'appliquer et deviendra caduc.

(h) Dans l'hypothèse où le projet de Cession de la Société ne consiste pas en une vente pure et simple avec paiement d'un prix exclusivement en numéraire ou dans le cas où certaines catégories de Titres détenues par les autres Associés ne seraient pas cédées par le Cédant, la procédure prévue aux articles 10.3(d) et 10.3(e) s'appliquera *mutatis mutandis*, en particulier pour les catégories de Titres qu'il ne céderait pas, le Cédant devra mentionner une Evaluation de la Contrepartie.

10.5 Droit de sortie forcée

(a) Sauf cas de Cession libre au sens de l'article 10.2 ci-dessus, (i) dans l'hypothèse où un ou plusieurs Associés (collectivement le "***Cédant***" pour les besoins de l'article 10.5) souhaitant Céder leurs Titres à un Tiers (le "***Cessionnaire***" pour les besoins de l'article 10.5) disposent collectivement d'au minimum cinquante et un pourcent (51%) du capital de la Société, et (ii) si le Cessionnaire est prêt à acquérir au moins quatre-vingt-quinze pourcent (95%) du capital de la Société, le Cédant disposera à l'égard des autres Associés (les "***Autres Associés***" pour les besoins de l'article 10.5) d'un droit de sortie forcée conformément au présent article 10.5.

(b) Si le Cédant souhaite mettre en jeu son droit de sortie forcée, il en informera les Autres Associés et le Président de la Société dans un document similaire à la Notification de Cession de l'article 10.3 (la "***Notification de Cession***" pour les besoins de l'article 10.5). Le Cédant devra ainsi indiquer aux Autres Associés qu'ils sont dans l'obligation de Céder l'intégralité de leurs Titres dans les mêmes termes et conditions que ceux décrits dans la Notification de Cession (y compris les éventuels engagements de garantie de passif).

(c) Sauf accord du Cédant et des Autres Associés concernés, la cession forcée ne pourra intervenir que pour la totalité des Titres des Autres Associés.

(d) La rémunération versée aux Autres Associés ne pourra être qu'en numéraire. Si le projet de Cession ne consiste pas en une vente pure et simple avec paiement d'un prix exclusivement en numéraire, la procédure prévue aux articles 10.3(d) et 10.3(e) s'appliquera *mutatis mutandis*.

(e) Le droit de sortie forcée s'exercera de la manière suivante : il sera procédé, de manière simultanée, à la réalisation de la Cession des Titres du Cédant (dont le nombre sera réduit du nombre de Titres des Autres Associés) et des Titres des Autres Associés et au paiement des prix de Cession correspondants. En l'absence de réalisation de la Cession des Titres du Cédant au Cessionnaire, le droit de sortie forcée ne trouvera pas à s'appliquer et deviendra caduc.

10.6 Toute Cession intervenue en violation des restrictions ci-dessus est nulle de plein droit en application de l'article L. 227-15 du code de commerce.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

11.1 Motifs de l'exclusion

(a) L'exclusion d'un Associé par décision collective des Associés pourra résulter :

(i) de toute infraction ou violation, pour quelque cause que ce soit, des stipulations des présents statuts et notamment en cas de non-respect des stipulations prévues aux articles 10.3 à 10.6 des présents statuts ;

(ii) de la perte de la qualité de salarié de la Société ou de l'une des (sous-)filiales de la Société (quels qu'en soit le motif), dès lors que (conditions cumulatives) l'Associé (a) était salarié de la Société ou de ladite (sous-)filiale au moment où il est devenu Associé de la Société, ou dans un délai de six (6) mois suivant la date où il est devenu Associé de la Société, et (b) il détenait à l'époque moins de dix pourcent (10%) du capital de la Société ; l'exclusion ne pourra intervenir que pour autant que l'Associé concerné ne dispose plus d'aucun contrat de travail ou de mandat social au sein de la Société et de ses sous-filiales.

(b) A compter du jour de la survenance ou de la révélation d'un des évènements mentionnés ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la survenance ou de la révélation de l'un desdits événements, les Associés, par décision motivée, peuvent, sur proposition de tout Associé, prononcer l'exclusion de l'Associé considéré.

(c) La décision d'exclusion sera prise par la collectivité des Associés. Dans tous les cas, l'associé objet de la procédure d'exclusion peut prendre part au vote de la résolution relative à son exclusion et les calculs de majorité sont faits en tenant compte des voix dont il dispose.

(d) L'Associé objet de cette proposition d'exclusion est avisé au moins trente (30) jours avant la décision d'exclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure, des griefs retenus contre lui et de la date de la délibération au terme de laquelle il doit être statué sur cette proposition d'exclusion.

Il est invité à présenter ses observations et, le cas échéant, à apporter la preuve de l'absence de fondement des faits ou actes qui lui sont reprochés (i) soit par un écrit adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président au plus tard quinze (15) jours avant la date de la délibération au terme de laquelle il doit être statué sur la proposition d'exclusion, par l'intermédiaire du ou de ses représentants légaux, la décision d'exclusion pouvant être prise tant en sa présence qu'en son absence.

(e) La décision d'exclusion prend effet, de plein droit sans autre formalité, à compter du jour de la décision d'exclusion et est notifiée à l'associé exclu, uniquement à titre d'information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la diligence du Président.

11.2 Conséquences de l'exclusion

(a) L'exclusion d'un Associé emporte de plein droit privation de tous les droits non pécuniaires (notamment le droit de vote, de communication, de demande d'expertise, de participer aux décisions collectives, …) attachés à la totalité des titres détenus par l'associé exclu au jour de son exclusion, et jusqu'au jour de la réalisation de la cession des Titres de l'Associé exclu, tel que ce terme est défini ci-après.

(b) L'exclusion d'un Associé devra porter sur la totalité des Titres de la Société détenus par l'Associé exclu au jour de son exclusion (les "***Titres de l'Associé Exclu***").

(c) La cession de la totalité des Titres de l'Associé Exclu devra avoir lieu au plus tard dans le délai de cinq (5) jours à compter du jour de la fixation du prix de cession des Titres de l'Associé Exclu.

Les Titres de l'Associé Exclu seront proposés par le Président à tous les Associés de la Société par notification adressée, par tout moyen écrit, dans le délai de trois (3) jours à compter de la décision prononçant l'exclusion dudit Associé.

La date d'émission de cette notification constitue le point de départ d'une période qui expirera quinze (15) jours après la fixation ferme et définitive du prix de cession des Titres de l'Associé Exclu (la "***Période de Préemption***") pendant laquelle les associés de la Société, autres que l'associé exclu, auront la faculté de se porter acquéreur des Titres de l'Associé Exclu.

(d) Si à l'issue de la Période de Préemption les demandes d'achat des Associés dépassent le nombre des Titres de l'Associé Exclu, chacune d'elles est réduite proportionnellement au nombre d'actions déjà détenues par l'associé dont elle émane par rapport au total des actions déjà détenues ensemble par les demandeurs. Les rompus, s'il y a lieu et à défaut d'accord entre les intéressés, seront attribués au demandeur propriétaire du plus grand nombre d'actions et en cas d'égalité, par tirage au sort.

(e) Si à l'issue de la Période de Préemption les demandes d'achat des Associés autre que l'Associé exclu ne couvrent pas la totalité du solde du nombre des Titres de l'Associé Exclu, le Président devra, au nom et pour le compte de la Société, se porter acquéreur de la totalité desdits Titres de l'Associé Exclu, étant précisé que dans ce cas, la Société est tenue de céder les actions ainsi achetées dans un délai de six (6) mois à compter de ladite acquisition ou de les annuler.

(f) En vue de régulariser le transfert de propriété au profit du ou des acquéreurs, l'Associé exclu est invité par le Président à signer le ou les ordres de mouvement dans un délai de cinq (5) jours à compter du jour de la fixation du prix de cession des Titres de l'Associé Exclu.

(g) Dans l'hypothèse d'une défaillance de l'Associé exclu dans le délai imparti, le Président pourra consigner chez le notaire de son choix, le montant du prix de vente devant être payé comptant. Dans ce cas, la Société procédera à la retranscription de la cession des Titres de l'Associé Exclu, même en l'absence d'ordre de mouvement, sur la seule production du récépissé de dépôt des fonds chez le notaire. Chacun des autres Associés renonce par avance à s'opposer à cette retranscription.

11.3 Modalités financières

(a) Le prix de cession des Titres de l'Associé Exclu sera déterminé d'un commun accord entre l'Associé exclu et la Société.

(b) En cas de défaut d'accord, le prix d'acquisition des titres sera défini par à un expert unique désigné selon les mêmes méthodes (et ayant la même mission) que l'Expert visé à l'article 10.1 (c) des présents statuts. Dans l'hypothèse où l'Associé exclu et la Société se seraient mis d'accord par ailleurs sur une méthode de valorisation du prix de cession des Titres de l'Associé Exclu, cette méthode de valorisation s'imposera alors aux parties concernées et à l'Expert. La date à retenir pour la valorisation de la Société sera la date de décision d'exclusion.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL

12.1. Désignation et révocation du Président de la Société

a) La Société a un Président, personne physique ou personne morale, désigné dans les conditions exposées ci-dessous. Le Président de la Société peut être choisi en dehors des Associés. Si le Président de la Société est une personne morale, il est représenté par son représentant légal. Les dirigeants de la personne morale-Président encourront alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du Code de commerce français.

b) Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par le ou les Associés conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessous. Il peut être révoqué par le ou les Associés, à tout moment, et même sans motif, conformément à l'article 13.

c) Le Président de la Société peut avoir droit à une rémunération qui est décidée par le ou les Associés conformément aux dispositions de l'article 13.

d) Le Président de la Société est l'organe de la Société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par les articles L.2323-62 et suivants du Code du travail français.

12.2. Désignation et révocation des Directeurs Généraux

a) Un ou plusieurs Directeurs Généraux, investis des mêmes pouvoirs de représentation et de gestion vis-à-vis des tiers que le Président, peuvent également être désignés par le ou les Associés dans les conditions exposées à l'article 13.

b) Les Directeurs Généraux sont désignés pour une durée déterminée ou indéterminée conformément aux stipulations de l'article 13 ci-dessous. Ils peuvent être révoqués, à tout moment, et même sans motif, par le ou les Associés conformément à l'article 13.

c) Les Directeurs Généraux de la Société peuvent avoir droit à une rémunération qui est décidée par le ou les Associés conformément aux dispositions de l'article 13.

12.3. Pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux

a) Le Président et le ou les Directeur Généraux représentent chacun la Société à l'égard des tiers.

b) Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des stipulations statutaires, sous réserve notamment des attributions reconnues à l'Associé Unique ou aux Associés par la loi ou les présents statuts. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président ou

d'un Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 – COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

13.1. Compétence de l'Associé Unique ou des Associés

Outre les domaines de compétence qui leur sont reconnus aux termes des présents statuts, l'Associé Unique ou les Associés sont seuls compétents, à peine de nullité, pour prendre les décisions suivantes :

a) la nomination et la révocation du Président et des Directeurs Généraux conformément à l'article 12 ci-dessus ; la détermination de leur rémunération ;

b) l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la distribution de dividendes et la distribution d'acomptes sur dividendes ;

c) la nomination des commissaires aux comptes ;

d) la décision d'exclure un Associé ;

e) l'approbation des conventions visées à l'article 15 ci-dessous ;

f) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;

g) les fusions, scissions, apports partiels d'actifs ou opérations similaires affectant la Société ;

h) les modifications des statuts ;

i) la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société ; et

j) la transformation de la Société en une société d'une autre forme.

L'Associé Unique ou les Associés pourront aussi délibérer sur toute autre décision ou sujet qui leur sera soumis par le Président ou l'un des Directeurs Généraux.

13.2 Règles de quorum

a) Les Associés sont représentés à l'assemblée par un autre Associé ou par tout autre mandataire dûment habilité à cet effet. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité.

b) Les décisions des Associés aux termes du présent article 13 ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent plus de cinquante pourcent (50%) pourcent des actions ayant le droit de vote.

13.3 Règles de majorité

a) Chaque Associé dispose en assemblée d'un nombre de voix égal au nombre d'actions dont il est propriétaire dans le capital de la Société au jour où se tient l'assemblée.

b) Sauf si les dispositions de l'article L 227-19 du Code de commerce français exigent un vote à l'unanimité des Associés, les décisions relevant de la compétence des Associés doivent être approuvées par un ou plusieurs Associés représentant collectivement au minimum cinquante pourcent (50%) des droits de vote de la Société.

13.4. Forme des décisions de l'Associé Unique ou des Associés

a) L'Associé unique ou les Associés doivent être consultés au moins une fois par an afin d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats conformément aux dispositions du Code de commerce français, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social de la Société. L'Associé unique ou les Associés pourront par ailleurs être consultés à tout moment sur proposition du Président.

b) Les décisions seront adoptées par l'Associé Unique ou les Associés (i) en assemblée convoquée conformément au paragraphe 13.4(c) ci-dessous ou (ii) par consultation écrite comme indiqué à l'article 13.4(d) ci-dessous ou (iii) par le consentement de tous les Associés exprimé dans un acte signé par tous les associés.

c) L'Associé unique ou les Associés sont convoqués à une assemblée de la manière suivante : le Président ou l'un des Directeurs Généraux adresse à l'Associé Unique ou aux Associés et au commissaire aux comptes une convocation écrite indiquant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion (au siège social ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation), au moins huit (8) jours avant la date de l'assemblée. L'assemblée pourra également être convoquée par un Associé ou plusieurs Associés détenant collectivement plus de trente pourcent (30%) du capital.

Toutefois, si tous les Associés sont présents ou représentés et s'ils y consentent, ils pourront être convoqués par tout moyen, même oralement, et se réunir sans préavis. Dans ce même cas, les Associés pourront valablement délibérer sans être convoqués. L'ordre du jour peut être modifié en cours d'assemblée à la demande de tout Associé, et sur décision unanime des Associés.

L'assemblée est présidée par le Président ou l'un des Directeurs Généraux. A défaut, l'assemblée élit son Président.

d) Le Président ou l'un des Directeurs Généraux peut décider de consulter l'Associé Unique ou les Associés par écrit et d'adresser à chaque Associé des projets de résolutions écrites. Les mêmes documents sont alors adressés, pour information, au commissaire aux comptes qui peut demander la réunion d'une assemblée, s'il l'estime nécessaire.

Chaque Associé, s'il est d'accord ou s'il refuse une résolution écrite, devra l'indiquer clairement à la fin de la résolution, devra signer les résolutions écrites et les retourner au Président (par lettre ou par télécopie) dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception des résolutions écrites. En l'absence de réponse d'un associé dans le délai susvisé, celui-ci sera réputé avoir voté contre l'ensemble des résolutions écrites proposées. Si la Société comprend plusieurs Associés, la date de signature de la dernière résolution écrite reçue par le Président et

permettant d'atteindre la majorité requise visée à l'article 13.3 ci-dessus est réputée être la date d'adoption de la résolution.

En cas d'Associé Unique, l'Associé Unique pourra prendre des décisions sans avoir été consulté par le Président ou un Directeur Général.

e) Sont habilités à participer à une décision collective les Associés inscrits dans le registre des mouvements de titres au jour de la tenue de l'assemblée générale ou au jour de l'envoi des résolutions écrites conformément à l'article 13.4(d) ci-dessus.

ARTICLE 14 - PROCES-VERBAUX

14.1. Toute décision de l'Associé Unique ou des Associés, quel qu'en soit le mode d'adoption, est constatée dans un procès-verbal signé par le Président, puis reportée sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées tenus au siège de la Société.

14.2. Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les Associés représentés ou absents (sauf si une feuille de présence est établie par ailleurs), le texte des résolutions soumises au vote des Associés et, sous chaque résolution, le sens du vote des Associés (adoption ou rejet), le nombre de voix obtenues et les éventuelles remarques dont la consignation aura été demandée par l'un ou l'autre des Associés.

14.3. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président de la Société, un Directeur Général ou un mandataire dûment habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DES ASSOCIES

15.1. Au moins une fois par an et sous réserve des exceptions prévues par la législation applicable, à l'occasion de la présentation aux associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à défaut le Président, présentera aux Associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

i) son Président ou l'un de ses dirigeants,

ii) l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %), ou

iii) une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce français, une société Associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%).

15.2. Les Associés statuent sur ce rapport et ratifient l'opération concernée. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

15.3. Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, les conventions visées à l'article 14.1 ci-dessus sont ratifiées conformément aux dispositions des articles L 227-10, alinéa 4 et L 227-11 du Code de commerce français.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

16.1. Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

16.2. Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'Associé Unique ou les Associés comme indiqué à l'article 13.1 des présents statuts.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice social de la Société, ouvert à la date d'immatriculation de la Société, sera clos le 31 décembre 2017.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

18.1 Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société établit le bilan des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat. Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

18.2 L'ensemble de ces documents est mis à la disposition des commissaires aux comptes et du ou des Associés dans les conditions légales.

ARTICLE 19 - DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

19.1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

19.2. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10e) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions du code de commerce et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'Associé Unique ou des Associés proportionnellement au nombre d'actions leurs appartenant.

19.3. L'Associé Unique ou les Associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

19.4. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

19.5. Les pertes, s'ils en existent, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 20 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

20.1. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice. Le versement de dividendes en nature est autorisé. Il est décidé dans les mêmes conditions.

20.2. La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraires, est possible à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires applicables et conformément aux présents statuts.

ARTICLE 21 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

21.1. Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter l'Associé Unique ou les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote de l'Associé Unique ou des Associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'Associé Unique ou de la majorité simple des Associés.

21.2. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

21.3. Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

22.1. La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation par décision de l'Associé Unique ou par décision unanime des Associés délibérant collectivement.

22.2. La dissolution peut être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé, lorsque le capital social est inférieur au montant visé à l'article L. 225-248 du Code de commerce français. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. La Société peut également décider de se transformer en une société d'une autre forme.

22.3. La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société. Les commissaires aux comptes conservent leurs mandats. L'Associé Unique ou les Associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. L'Associé Unique ou les Associés qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du Code de commerce français et aux présents statuts. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa

dénomination doit alors être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

22.4. Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation, dans les conditions des statuts. Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre le ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

ARTICLE 24 - NOTIFICATIONS - DELAIS

24.1. Toute notification ou autre communication rendue nécessaire par les présents statuts sera, sauf s'il en est stipulé autrement, effectuée par télécopie, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou courrier spécial (tel que Chronopost, DHL, Fedex ou UPS), à l'adresse communiquée par l'Associé Unique ou les Associés, avec copie à la Société.

24.2. Une notification sera considérée comme effectuée lors de sa réception par son destinataire, telle que valablement établie par le bordereau de réception de la télécopie, l'avis de réception ou le bordereau émis par le transporteur du courrier spécial.

24.3. Les délais stipulés aux présents statuts se calculent de date à date (sans jour franc) et en jours calendaires.

FIN DES STATUTS MODIFIES